

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2015-CMQC-066

Québec, ce 10 décembre 2015

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge de paix magistrat X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 26 octobre 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge de paix magistrat X, chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

**La plainte**

[2] Dans sa lettre, le plaignant résume comme suit ses récriminations : « Je désire dénoncer l'attitude déconcertante du juge et du même coût dénoncer le fonctionnement que plusieurs estiment non professionnel ».

[3] Il détaille ainsi ses doléances contre le juge de paix magistrat :

« [...] j'arrive devant le juge, j'étais tellement nerveux que j'avais mis ma main dans ma poche et s'en m'en rendre compte, je fais sonner ma monnaie tout de suite le juge m'a chanté des bêtises cela m'a saisi, m'a rendu inapte à me défendre et toutes les choses que j'avais l'intention de lui dire je les ai oubliés. [...]

J'ai tenté d'expliquer au juge, je lui ai expliqué que je ne suis pas apte à me défendre, je lui ai dit mes faibles revenus me permettraient d'avoir accès à l'aide

juridique mais celle-ci ne couvre pas ces procédures. J'ai tenté d'expliquer au juge que je lisais avec une certaine difficulté et j'écris au son, je dois demander de l'aide pour me faire écrire une lettre.

Le juge m'a répondu vous n'aviez qu'à vous informer. »

[4] Puis, il décrit le fonctionnement « non professionnel » qu'il souhaite également dénoncer :

« [...] comme ce n'est pas assez, il y a un constable spécial qui en a profité pour venir m'insulter en se montrant très arrogant et me demandant de me dépêcher de quitter les lieux (il n'y a rien qui justifiait cela). Le juge venait de quitter la salle d'audience, je commençais à ramasser mes documents et le constable spécial en question c'est un homme qui s'est présenté à la dernière minute. [...] il y a une chose que je sais quand même on passe à la cours, on a quand même droit au respect qu'on soit condamné ou pas et ce n'est pas la seule chose que je veux ajouter.

Ce que je vais vous dire est la stricte vérité, cela démontre à quel point il y a un manque de sérieux. Dès le début de l'audience derrière la salle d'audience nous entendions rire et rigolé les employés du palais de justice. Le juge s'est levé il a ouvert la porte et là il a parlé aux employés, il est revenu s'asseoir, nous les simples citoyens que nous voyions et entendons cela, on se dit il n'y a rien de sérieux. »

### **Les faits**

[5] Le [...] 2015, le plaignant est devant le juge de paix magistrat pour répondre à une accusation pénale d'avoir exercé les attributions d'un entrepreneur en construction sans en détenir la licence appropriée, et ce, en contravention à la Loi sur le bâtiment. Il lui est reproché d'avoir fait ou fait exécuter des travaux de peinture dans un immeuble en copropriété.

[6] Le plaignant conteste l'infraction reprochée. Il plaide en substance que les travaux ont été exécutés par une tierce personne à la demande du représentant du syndicat de copropriété. Ses services avaient été requis par ce dernier pour effectuer des travaux d'entretien ménager, soit le nettoyage des planchers après l'enlèvement des tapis. S'il a pu être fautif, plaide-t-il, c'est davantage par ignorance de la loi. En tout temps, il était de bonne foi.

[7] Il poursuit par ailleurs le syndicat de copropriété à la Division des petites créances pour les services rendus, mais non payés. Des difficultés financières l'ont conduit à la faillite.

[8] Au soutien de la poursuite devant le juge de paix magistrat, une preuve documentaire est déposée et deux témoins sont entendus : le donneur de l'ouvrage, le représentant du syndicat de copropriété, et l'enquêtrice de la Régie du bâtiment.

[9] Dès le début de l'audience, le juge de paix magistrat vérifie auprès du plaignant sa compréhension de l'accusation portée contre lui. Il lui fait la remarque qu'il n'est pas

représenté par avocat et que c'est son choix. Ce n'est pas sans hésitation que le plaignant tente d'expliquer que c'est faute de moyens financiers qu'il n'est pas représenté par avocat. Bien qu'admissible à l'aide juridique, la nature de l'infraction reprochée exclut l'application du régime d'aide juridique.

[10] Le plaignant témoigne et argumente tout à la fois. Le juge de paix magistrat l'invite à quelques reprises à ne pas confondre.

[11] Tout au long de son procès, le plaignant ne manque pas d'insister sur les dénonciations qu'il a faites au sujet des multiples contraventions à la loi que le représentant du syndicat de copropriété aurait commises en engageant des entreprises ou du personnel non détenteur des permis requis pour effectuer les travaux dans l'immeuble en question.

[12] Selon lui, ces dénonciations ont attiré la vengeance du représentant du syndicat et la poursuite dont il fait l'objet. Le juge de paix magistrat lui précise que ce n'est pas pertinent. Il n'est pas saisi d'autres infractions pénales qui auraient pu être constatées.

[13] Au début de l'audience également, le plaignant prend la parole pour requérir la présence de la personne qui a effectué les travaux, une connaissance qui lui avait remis une déclaration qui confirme que c'est bien elle qui a réalisé les travaux de peinture à la demande du représentant du syndicat de copropriété. Il avait requis sa présence, plusieurs semaines avant le procès, au représentant de la poursuite.

[14] Le juge de paix magistrat lui répond que ce n'est pas à la poursuite de faire assigner ses témoins. Il doit le faire lui-même ou demander le soutien du personnel du greffe. Le plaignant répond qu'il l'ignorait.

[15] Au même moment, le juge de paix magistrat lui demande d'enlever ses mains de ses poches et de cesser de faire du bruit avec sa monnaie. Le plaignant s'exécute sur-le-champ non sans préciser qu'il est nerveux. Le juge de paix magistrat lui répond de « prendre son temps et que ça va bien aller ». Le plaignant reprend la parole sans hésitation notable.

[16] Au terme du procès, le plaignant est reconnu coupable de l'infraction reprochée et condamné à payer une amende.

### **L'analyse**

[17] L'audience du [...] 2015 dure quelque 45 minutes dont presque une quinzaine pour le témoignage et l'argumentation du plaignant.

[18] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte aucunement les reproches énoncés par le plaignant. Elle ne révèle nullement une attitude déconcertante de la part du juge de paix magistrat.

[19] Bien au contraire, tout au cours de l'audience, le juge de paix magistrat a fait preuve d'une très grande écoute et de patience, voire même d'empathie et de respect envers le plaignant. Il s'est adressé au plaignant de façon respectueuse. Il s'est exprimé avec clarté, sur un ton ferme certes, mais toujours poli et courtois.

[20] Le plaignant a bien tenté d'interrompre le juge durant le prononcé de son jugement, ce que celui-ci lui a permis de faire à une occasion en lui rappelant qu'il rendait sa décision et qu'il était trop tard pour argumenter.

[21] Les reproches faits au regard du décorum lors de l'audience sont également non fondés. À la première occasion, le juge de paix magistrat est intervenu pour faire cesser les discussions bruyantes à l'extérieur de la salle d'audience. Quant à l'intervention du constable spécial après la fin du procès, de l'aveu même du plaignant, le juge de paix magistrat avait quitté la salle.

[22] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[23] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.